

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Société à responsabilité limitée

au capital de FF. 50.000

Siège social: 2-4-6 rue des Lances
94310 Orly

R.C.S. Créteil 344 987 961

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
988587	- 8 SEP. 98
S.C. ANALYTIQUE	

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 1998**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit,

le 30th juin,

dans les bureaux de la société Anz Grindlays Trust Corporation (Jersey) Limited, dont le siège est West House, West's Centre, Peter Street, Saint-Hélier, Jersey JE4 8PT,

L'associé unique de la Société, la société RENAK Limited, société dont le siège social est sis West House, West's Centre, Peter Street, Saint-Hélier, Jersey JE4 8PT, représentée par Madame Heather Susan Falle (Director)

titulaire de l'intégralité des 500 parts sociales de FF. 100 chacune émises par la SOCIETE DE COMMERCE MORASCO, au capital de FF. 50.000,

a préalablement exposé ce qui suit :

La gérance a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice social clos le 31 décembre 1997 ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice ;

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997 et le rapport de gestion du gérant ont été adressés à l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture dudit exercice. L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social ;

Le rapport spécial du commissaire aux comptes ne relate l'existence d'aucune convention visée à l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 intervenues au cours de l'exercice écoulé.

et reconnaît disposer des documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- le bilan au 31 décembre 1997 auquel sont joints un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire dudit exercice,
- le rapport de gestion de la gérance
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

puis a pris les décisions suivantes portant sur :

- le rapport de gestion de la gérance,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- l'approbation desdits comptes et rapports,
- l'affectation des résultats de l'exercice,
- la démission de Monsieur DAHAN de ses fonctions de gérant,
- le renouvellement du mandat d'un des gérants et la fixation de sa rémunération,
- le fonctionnement des comptes bancaires.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations qu'ils traduisent et desquelles il résulte, pour ledit exercice, une perte de FF. 4.698.792.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Enfin, il donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter cette perte de l'exercice écoulé, soit FF. 4.698.792, en totalité au compte report à nouveau, lequel sera alors ramené à un montant créditeur de FF. 2.201.092.

L'associé unique prend acte du fait qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, prend acte du fait qu'aucune convention de ce type n'est mentionnée audit rapport.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte de l'expiration du mandat de gérant de Monsieur Patrice ZAMOR et de la démission, avec effet à compter de ce jour, de Monsieur Marcel DAHAN de ses fonctions de gérant de la Société.

L'associé unique remercie tout d'abord Monsieur Marcel DAHAN des services rendus à la Société dans le cadre de l'exercice de son mandat de gérant.

L'associé unique renouvelle le mandat de gérant de Monsieur Patrice ZAMOR pour une nouvelle durée d'un an venant à expiration à l'issue des délibérations de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 1998, avec les mêmes pouvoirs que ceux conférés précédemment, conformément aux dispositions légales et statutaires.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide par ailleurs que Monsieur Patrice ZAMOR ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de gérant mais qu'il aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide que tous les comptes ouverts au nom de la Société auprès de la Banque de France, de toute autre banque ou institution financière et dans tous centres de chèques postaux, fonctionneront valablement sous la signature des personnes ci-dessous énumérées :

- *signataires A :*

Monsieur David LUBINSKI
Monsieur Isak MANOR, et
Monsieur Pinhas ZACKAI

- *signataire B :*


Monsieur Patrice ZAMOR,

et ce, de la manière et sous les réserves ci-après :

1. toutes opérations bancaires et de chèques postaux en débit, toutes acceptations de traites et endos d'effets de commerce au profit de tiers porteront :
 - . jusqu'à concurrence d'un montant de FF. 50.000, une seule signature émanant de l'un des signataires A ou B sus-visés,
 - . pour un montant supérieur à FF. 50.000 :
 - une signature émanant indifféremment de l'un des signataires sus-visés et les instructions écrites ou la signature d'une autre signataire ou,
 - la signature du signataire A ;
2. tous chèques bancaires, chèques postaux et effets de commerce pourront être endossés en vue de leur encaissement sur les comptes de la Société ou de leur escompte, et tous effets de commerce pourront être émis par la Société sur ses débiteurs au moyen d'une seule signature émanant de l'une des personnes sus-visées ;
3. toutes délégations de signature pourront être autorisées sous la signature conjointe de deux des personnes sus-visées ou de la signature du signataire A.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et l'un des co-gérants et contresigné sur le registre de ses décisions.

for and on behalf of
RENAK LTD.


DIRECTOR

LA GERANCE

*Une copie certifiée
conforme.*
